

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème
2ème DIRECTION
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 7073-1828

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment l'article 3 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 14 décembre 1972 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'AURIS en-OISANS en date du 30 septembre 1972 ;

VU l'avis des Services Techniques intéressés ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 11 janvier 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-309 du 17 janvier 1973 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque de crues torrentielles, d'inondation, de glissements de terrain, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune d'AURIS-en-OISANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 janvier au 9 février 1973, et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Les zones exposées à un risque de crues torrentielles, d'inondations, de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches, sont délimitées, conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la construction seront les suivantes ;

a) dans les zones inondables et dans la zone avalancheuse située au Nord au lieu-dit Pré-Rond (côté 1803) les constructions pourront être autorisées sous réserve de mesures de protection qui seront définies lors de l'instruction et de la délivrance des permis de construire.

.../...

b) dans les autres zones exposées à un risque de crues torrentielles, de glissements de terrain, de chutes de pierres et d'avalanches, toute construction est interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, le Maire d'AURIS-en-OISANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs du département de l'Isère.

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau

GRENOBLE, le 5 mars 1973

LE PREFET,



Signé : J. VAUDEVILLE